

**ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION FONCIÈRE
DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT
DANS LE PARC RÉGIONAL DU MASSIF DU SUD**

ENTRE

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M. Claude Béchard et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, M. Serge Simard, pour et au nom du gouvernement du Québec,

Ci-après nommés « **le Ministre** »;

ET

La Municipalité régionale de comté de Bellechasse, corporation légalement constituée, ayant son siège au 100, rue Monseigneur-Bilodeau, Saint-Lazare-de-Bellechasse (Québec) G0R 3J0, représentée par le préfet M. Hervé Blais, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil en date du 18 février 2009 et portant le numéro C.M. 063-09;

La Municipalité régionale de comté Les Etchemins, corporation légalement constituée, ayant son siège au 1137, route 277, Lac-Etchemin (Québec) G0R 1S0, représentée par le préfet M. Hector Provençal, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil en date du 25 février 2009 et portant le numéro 2009-02-17;

Ci-après nommées « **les MRC** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend soutenir la création de parcs régionaux sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les MRC ont le pouvoir de déterminer par règlement l'emplacement d'un parc régional sur leur territoire conformément à l'article 112 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE les MRC de Bellechasse et Les Etchemins ont signé avec le Ministre et les autres ministres concernés une « Entente générale pour l'exploitation du parc régional du Massif du Sud » le 2 novembre 2001;

ATTENDU QUE par cette entente générale, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune s'est engagé à conclure une entente de délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État afin de permettre aux MRC de gérer les droits fonciers de la zone de récréation principale du parc régional et du site ponctuel d'aménagement récréotouristique situé dans la zone de récréation extensive;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé par le décret numéro 236-2003, adopté le 26 février 2003, le Programme de délégation de gestion des terres du domaine de l'État dans les parcs régionaux;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 14.12 à 14.12.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), et ses modifications et en vertu dudit Programme, une municipalité régionale de comté a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, la MRC Les Etchemins, par la résolution n° 2009-02-17 du 25 février 2009, a indiqué son adhésion au Programme et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités qui y sont prévus et elle a autorisé le préfet à signer l'Entente de délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État dans le parc régional du Massif du Sud;

ATTENDU QUE la MRC de Bellechasse, par la résolution n° C.M. 063-09 du 18 février 2009, a indiqué son adhésion au Programme et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités qui y sont prévus et elle a autorisé le préfet à signer l'Entente de délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État dans le parc régional du Massif du Sud;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Délégation par le Ministre de la gestion foncière des terres du domaine de l'État situées dans la zone de récréation principale et sur le site ponctuel d'aménagement récréotouristique de la zone de récréation extensive du parc régional du Massif du Sud, en conformité avec l'entente générale pour l'exploitation de ce parc.

Acceptation par les MRC des pouvoirs et des responsabilités décrits à la présente entente et engagement à les exercer en conformité avec le Programme de délégation de gestion des terres du domaine de l'État dans les parcs régionaux et selon les modalités ci-après définies.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET PRINCIPES DE GESTION

Dans le cadre de la délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État, les MRC doivent respecter les objectifs et les principes suivants :

- a) l'accessibilité à la population des espaces naturels pour la pratique d'activités récréatives de plein air;
- b) la planification en concertation avec les ministères et organismes concernés par l'aménagement et la mise en valeur d'espaces récréatifs sur les terres du domaine de l'État;
- c) la saine gestion des terres du domaine de l'État dans le respect de leurs statuts et des droits consentis aux tiers;
- d) la polyvalence et l'utilisation multiressource du territoire public incluant les ressources naturelles qui s'y trouvent;
- e) le maintien du caractère public des terres du domaine de l'État au regard de son accessibilité générale (incluant au milieu hydrique) et de son statut de patrimoine collectif;
- f) aucun privilège n'est accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
- g) le maintien de l'intégrité du territoire public;
- h) la préservation du milieu naturel et la diversité biologique;
- i) le maintien de l'accessibilité aux activités fauniques;
- j) la pérennité des terres, des ressources naturelles et des milieux hydriques et leur gestion intégrée;
- k) une juste compensation financière pour l'utilisation d'un bien public;
- l) l'équité et la transparence dans les règles de gestion, particulièrement dans l'aliénation de terres du domaine de l'État ou dans l'attribution de droits sur celles-ci;
- m) le développement durable.

3. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins de la présente entente, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

- a) « **Entente de délégation** » (Entente de délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État dans le parc régional du Massif du Sud) : acte par lequel le Ministre confie, sous certaines conditions, aux MRC des pouvoirs et des responsabilités de gestion foncière sur une partie des terres du domaine de l'État;
- b) « **Entente générale** » (Entente générale pour l'exploitation du parc régional du Massif du Sud) : acte intervenu entre les MRC et différents ministères ou organismes gouvernementaux et par lequel les parties s'engagent à respecter les obligations qui y sont énoncées dans la mise en œuvre du parc régional;
- c) « **Parc régional** » (Parc régional du Massif du Sud) : territoire déterminé par les MRC à des fins de parc régional conformément à l'article 112 de la Loi sur les compétences municipales;
- d) « **Plan d'aménagement et de gestion** » : (Plan d'aménagement et de développement intégré des ressources – Parc régional du Massif du Sud) : document de planification visant l'ensemble du territoire du parc régional, identifiant les affectations du sol et énonçant les orientations et les objectifs de développement récréotouristique, incluant les éléments pouvant faire l'objet d'un règlement en vertu de l'article 115 de la Loi sur les compétences municipales, les zones de récréation principale et extensive ainsi que le site ponctuel d'aménagement récréotouristique;
- e) « **Programme** » : programme de délégation de gestion des terres du domaine de l'État dans les parcs régionaux approuvé par le décret 236-2003 du 26 février 2003 et ses modifications, élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2);
- f) « **Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes** » : programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes approuvé par le décret 928-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n°647-2007 du 7 août 2007 et ses modifications, élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- g) « **Site ponctuel d'aménagement récréotouristique** » : emplacement de superficie limitée, localisé dans la zone de récréation extensive et identifié au plan d'aménagement et de gestion du parc, qui se caractérise par la planification d'un aménagement, d'une infrastructure ou d'une activité récréotouristique particulière; lorsqu'il se situe sur les terres du domaine de l'État, ce site peut faire l'objet de l'émission d'un droit foncier découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c.T-8.1) et de ses règlements ou d'une délégation de gestion en vertu du présent programme;
- h) « **Zone de récréation extensive** » : portion du territoire du Parc régional du Massif du Sud identifiée au plan d'aménagement et de gestion du parc, caractérisée par une planification des activités récréotouristiques de nature extensive;
- i) « **Zone de récréation principale** » : portion du territoire du Parc régional du Massif du Sud identifiée au plan d'aménagement et de gestion du parc, caractérisée par une planification des principaux aménagements, infrastructures et activités récréotouristiques.

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'entente, les MRC doivent avoir :

- a) adopté une résolution par laquelle elles ont indiqué leur adhésion au Programme et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au Programme;
- b) créé, un fonds de mise en valeur en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales du Québec.

5. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente entente s'applique aux terres du domaine de l'État correspondant à la zone de récréation principale et au site ponctuel d'aménagement récréotouristique identifiés à l'intérieur des limites du parc régional du Massif du Sud (annexe I – carte) et décrits à l'annexe II. Ces terres relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et sur lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués par celui-ci.

Sont expressément exclus du territoire d'application de la présente entente :

- a) le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;
- b) les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaires à son exploitation;
- c) toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;
- d) toute autre terre identifiée par le Ministre;
- e) les habitats floristiques d'espèces menacés ou vulnérables désignés ou dont la désignation est prévue, sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qui sont situés dans le territoire du Parc régional du Massif du Sud.

6. GESTION FONCIÈRE

6.1 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Dans la zone de récréation principale et sur le site ponctuel d'aménagement récréotouristique identifiés à l'annexe III, le Ministre délègue aux MRC, qui les acceptent, les pouvoirs suivants qui touchent la gestion foncière conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État et aux règlements s'y rattachant ainsi que leurs modifications subséquentes :

- 1° gérer les droits fonciers déjà émis dont la liste apparaît en annexe IV. À cet effet, les MRC doivent gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers en conformité avec le plan d'aménagement et de gestion du parc régional, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations.

- 3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation, sauf ceux utilisés aux fins de la gestion forestière;
- 4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, pour consentir ces droits, les MRC devront préalablement obtenir l'accord du Ministre qui doit favoriser le maintien de l'intégrité du territoire public et des droits accordés;
- 5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit en conformité avec le plan d'aménagement et de gestion du parc régional;
- 6° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour;
- 7° percevoir et retenir tous les revenus fonciers qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation, y compris les frais exigibles en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État et de ses règlements;
- 8° corriger tout acte d'aliénation consenti par les MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par les MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;
- 9° autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers, conformément aux articles 55 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 10° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :
 - a) par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
 - b) par le traitement des occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret n° 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications;
- 11° exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent;
- 12° intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au Ministre par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État. Toutefois dans le cas d'une révocation réalisée au motif d'intérêt public en vertu de l'article 65 de cette loi, les MRC doivent obtenir au préalable l'autorisation du Ministre;
- 13° faire déterminer la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. L'arpentage requis doit être effectué conformément à l'article 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 14° s'il y a lieu, appliquer sur le territoire dont la gestion est déléguée, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, adopté par le décret n° 928-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 647-2007 du 7 août 2007, selon les modalités qui y sont prévues.

6.2 EXCLUSIONS

Les pouvoirs délégués par le Ministre en vertu de la présente entente n'affectent pas la gestion des ressources forestières, minières, hydrauliques et autres en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

Les pouvoirs et les responsabilités délégués ci-dessus n'autorisent pas le délégataire à effectuer une transaction avec les ministères du gouvernement fédéral, ses organismes et autres mandataires. Toutefois, l'émission de titres d'exploitation de substances minérales est encadrée par des modalités particulières de consultation entre le Ministère et les MRC quant à l'utilisation du territoire. Ces modalités sont définies au point 6 de la présente entente.

Le Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion foncière suivantes qui ne sont pas délégués par la présente entente et s'engage à consulter les MRC préalablement à l'émission de ces droits :

- a) les mises à la disposition en faveur d'Hydro-Québec;
- b) les transferts d'autorité et d'administration en faveur d'un ministre ou d'un organisme public du gouvernement du Québec;
- c) les transferts d'administration et tout autre droit en faveur du gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes.

6.3 MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DES POUVOIRS DE GESTION FONCIÈRE

Les MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière de gestion foncière, s'obligent pour chacun des éléments suivant, à respecter les modalités et les conditions s'y rattachant :

- 1° appliquer la Loi sur les terres du domaine de l'État, les règlements suivants et leurs modifications ainsi que tous les autres règlements qui pourraient s'appliquer :
 - le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret n° 231-89 et ses modifications découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
 - le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique, adopté par le décret n° 232-89 et ses modifications découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
 - le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État, adopté par le décret n° 233-89 et ses modifications découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
 - le Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués, adopté par le décret n° 234-89 et ses modifications découlant de la loi sur les terres du domaine de l'État.
- 2° accorder des droits fonciers de façon à ce qu'aucun droit émis ne vienne entraver l'accès public aux terres du domaine de l'État qui sont adjacentes au territoire identifié à la présente entente ainsi qu'au domaine hydrique de l'État;
- 3° accepter les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la présente entente, aucune garantie n'étant donnée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune quant à leur état et à leur contenance. En conséquence, tout arpentage primitif ou désignation selon le cadastre sont de la responsabilité des MRC;

- 4° faire arpenter les terres, selon les instructions du Ministre, aux frais du client, lorsque requis à des fins de gestion, notamment lors d'une aliénation;
- 5° assumer tous les coûts et les frais reliés à la gestion foncière et, selon le cas, les faire payer par l'acquéreur, le requérant ou le bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais, ceux exigés pour tout arpentage sur les terres publiques, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par les MRC;
- 6° accorder des droits fonciers dans le respect des objectifs de développement de la villégiature inscrits au «Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public», avril 1994;
- 7° accorder les droits fonciers liés à l'éolien dans le respect du Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État et l'Analyse territoriale – volet éolien de la région de Chaudière-Appalaches;
- 8° adopter des règles de fonctionnement et des procédures administratives assurant que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définies dans la présente entente;
- 9° fournir gratuitement et sur demande du Ministre, tous les renseignements ou les documents que les MRC détiennent et qu'il pourrait leur réclamer pour la mise en œuvre et le suivi de la présente entente, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui sont nécessaires à l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire;
- 10° transmettre au Ministre les informations nécessaires pour l'inscription au Registre du domaine de l'État ou dans tout autre registre les octrois de droits effectués par les MRC sur les terres visées. Les modalités de transmission de ces informations seront indiquées ultérieurement aux MRC. Lorsque le Ministre aura mis en place un cadre formel pour permettre d'enregistrer les droits fonciers, il contactera les MRC pour ajuster les modalités prévues à cette entente;
- 11° assurer le service à la clientèle en matière d'information sur tous les aspects touchés par les responsabilités et les pouvoirs délégués, y compris la réception et le traitement des plaintes;
- 12° tenir et mettre à jour tous les livres ou les dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont délégués. Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées, y compris tous les droits émis et doivent permettre au Ministre d'effectuer les vérifications qu'il juge appropriées. Les MRC sont responsables de la sauvegarde de ces documents de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, y compris les dossiers qui lui sont confiés par le Ministre;
- 13° appliquer pour les baux en cours, le loyer stipulé au Règlement sur la vente, la location et l'octroi des droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État et les obligations inscrites au point 6.3, alinéa 1 de la présente entente;
- 14° s'il y a lieu, appliquer les frais, les tarifs et le loyer tel que stipulé au Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;

- 15° respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone, notamment celles qui imposent au gouvernement l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsque requis et de les accommoder, le cas échéant. Par conséquent, les MRC s'engagent à transmettre au Ministre toutes les informations en ce qui concerne la planification liée aux terres publiques dont la gestion est déléguée et à l'émission des droits fonciers. Elles s'engagent également à transmettre tout nouvel élément relatif à la planification d'aménagement et de gestion relatif à la planification d'aménagement intégrée. Ces documents permettront au Ministre de procéder à la consultation des communautés autochtones selon les orientations en vigueur. Le Ministre fera connaître les résultats de la consultation des autochtones aux MRC qui devront appliquer les décisions du Ministre;
- 16° Consulter Hydro-Québec pour tout projet de mise en valeur pouvant affecter les terres publiques pour lesquelles la société d'État s'est vue consentir des droits.

7. MODALITÉS DE CONSULTATION SUR LES DROITS MINIERS

7.1 MODALITÉS DE CONSULTATION LORS DE L'ÉMISSION DE TITRES MINIERS D'EXPLOITATION

Le Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers. Toutefois, l'émission de titres d'exploitation de substances minérales est encadrée de modalités particulières de consultation entre le Ministre et la MRC.

Ces modalités s'appliquent plus spécifiquement lors des demandes reçues au Ministère pour les droits ou les autorisations suivantes :

- a) titre d'exploitation en vertu des articles 100 ou 140 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);
- b) autorisation donnée par le Ministre ou le gouvernement lors d'une demande d'implantation en vertu de l'article 240 de la Loi sur les mines, d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une affinerie ou d'une fonderie;
- c) approbation par le Ministre en vertu de l'article 241 de la Loi sur les mines, de l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers avant le début des activités;

ainsi qu'à la fermeture et à la restauration d'une sablière.

Les MRC, dans l'exercice de ses responsabilités en matière de gestion foncière, répondent aux demandes de cession ou de location d'un terrain pour un parc destiné à recevoir les résidus miniers ou pour un emplacement destiné à recevoir des usines, ateliers ou installations nécessaires à des activités minières en vertu de l'article 239 de la Loi sur les mines. Toutefois, les MRC s'engagent à consulter le Ministre lors de la réception de ses demandes.

7.2 TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Lorsque le Ministre reçoit une demande mentionnée au point 6.1, il transmet les documents pertinents aux MRC pour fin de consultation. Il procède de la même façon pour les dossiers relatifs à la fermeture et à la restauration d'une sablière.

Lorsque les MRC reçoivent une demande de cession ou de location de terrain mentionnée au dernier paragraphe du point 7.1, elles transmettent les documents pertinents au Ministre pour fins de consultation afin de s'assurer que le demandeur possède effectivement un droit minier.

7.3 DÉLAI

Les commentaires des MRC devront être formulés au Ministre dans un délai de quinze (15) jours de la réception des documents. Toutefois, si une inspection du terrain se révélait nécessaire et que les conditions climatiques limitaient l'accès au site en entier ou en partie, les MRC devront aviser par écrit le Ministre exposant les motifs et convenir d'un délai supplémentaire.

7.4 COMMENTAIRES DES MRC OU DU MINISTRE

Le Ministre tient compte des commentaires des MRC pour déterminer les conditions d'exercice qui pourraient être imposées à l'exploitant, avant d'émettre le titre d'exploitation selon la limite suivante :

- a) Lorsqu'une demande de bail en vertu des articles 100 ou 140 de la Loi sur les mines rencontre les conditions de la Loi et du règlement afférent, le Ministre a l'obligation d'émettre le titre. Toutefois, le Ministre pourrait, s'il juge qu'il en est de l'intérêt public, inclure, dans le bail, des conditions particulières afin de tenir compte des autres utilisations du territoire;
- b) Le Ministre tient compte des commentaires des MRC avant les autorisations ou approbations découlant des articles 240 et 241 de la Loi sur les mines. Lors de la fermeture d'une sablière et de sa restauration, le Ministre tient également compte des commentaires des MRC avant de procéder à la fermeture du site;
- c) Les MRC tiennent compte des commentaires du Ministre avant la cession ou la location d'un terrain en vertu de l'article 239 de la Loi sur les mines.

7.5 DOCUMENTS EXISTANTS

Le Ministre et les MRC conviennent de s'échanger toute information pertinente à l'analyse d'une demande en tenant compte de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A 2.1).

8. ADMINISTRATION ET REVENUS

Les MRC perçoivent les loyers, les redevances et les frais d'administration exigibles en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État et de ses règlements, à compter de la date de la signature de la présente entente. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de l'entente de délégation de gestion demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

Les MRC doivent verser, dans le fonds de mise en valeur des terres du domaine de l'État situées dans le parc régional, qu'elles ont constitué en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales, tous les revenus provenant de l'aliénation, de la gestion et de la mise en valeur des terres visées par la présente entente. Les sommes ainsi versées au fonds doivent être utilisées pour des activités et des interventions de mise en valeur du parc régional.

L'administration et la gestion des terres du domaine de l'État faisant l'objet de la délégation sont réalisées par les MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

9. ÉVALUATION ET SUIVI

Les MRC doivent produire et présenter au Ministre, le 31 mars de chaque année, un rapport d'activités de la délégation de gestion des terres du domaine de l'État. Ce rapport doit être accompagné d'un état des revenus et des dépenses découlant de la délégation de gestion foncière selon le canevas joint en annexe V;

10. RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

Les MRC qui exercent les pouvoirs et les responsabilités de la présente entente agissent en leur propre nom et les gestes qu'elles posent n'engage d'aucune façon la responsabilité du Ministre et du gouvernement.

11. DURÉE

La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle cesse d'être en vigueur le trentième jour suivant la fin de la validité de l'Entente générale pour l'exploitation du parc régional.

Le Ministre peut mettre fin à l'entente de délégation de gestion foncière si les MRC ne se conforment pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

En tout temps, les parties peuvent, d'un commun accord, apporter des modifications à la présente entente.

Par ailleurs, le Ministre ou les MRC peuvent aviser l'autre partie de son intention de mettre fin à l'entente de délégation de gestion, et ce, en lui transmettant un avis de soixante (60) jours.

Le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres du domaine de l'État qu'il a déléguée lorsque la délégation en matière de gestion foncière prend fin.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Sur les terres faisant l'objet de revendications par des Autochtones ou de négociations avec des Autochtones, ou de préoccupations autochtones connues à la suite de consultations auprès de la communauté concernée, le Ministre pourra suspendre l'émission des droits par les MRC en leur transmettant un avis écrit à cet effet. Il pourra récupérer les pouvoirs et les responsabilités qu'il a confiés aux MRC sur ces terres;
- b) Le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, récupérer sur les terres publiques dont la gestion est déléguées et qu'il désigne, les pouvoirs et les responsabilités qu'il a confiés aux MRC dans le cas où il requiert cette terre à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou pour tout autre fin identifiée dans un décret ou jugée nécessaire par le Ministre. Cette récupération de pouvoirs et responsabilités peut également s'effectuer pour toute terre identifiée dans la liste à l'annexe III l'a été par erreur.

13. DISPOSITIONS FINALES

Lorsque le Ministre redevient responsable de la gestion des terres du domaine de l'État qu'il avait délégué, les MRC doivent transmettre au Ministre toutes les informations que ce dernier pourra leur réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elles tenaient pour la gestion des terres du domaine de l'État. Elles doivent également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il leur a confiés.

14. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente entente, les parties conviennent que les communications écrites sont acheminées de la façon suivante :

Pour le gouvernement et le ministre
des Ressources naturelles et de la
Faune :

Claire Villeneuve, Directrice
Direction des affaires régionales de la
Capitale-Nationale – Chaudière-Appalaches
Ministère des Ressources naturelles
et de la Faune
1685, boulevard Wilfrid-Hamel
Québec (Québec) G1N 3Y7

Pour la MRC de Bellechasse

M. Hervé Blais, Préfet
100, rue Monseigneur-Bilodeau
Saint-Lazare-de-Bellechasse (Québec) G0R 3J0

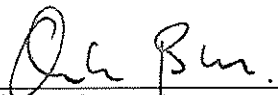
Pour la MRC Les Etchemins :

M. Hector Provençal, Préfet
1137, route 277
Lac-Etchemin (Québec) G0R 1S0

15. SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en triple exemplaire :



Hervé Blais
Préfet de la MRC de Bellechasse


Claude Bécharé
Ministre des Ressources naturelles et
de la Faune

Date : 2009-02-27

Date : 31-03-2009

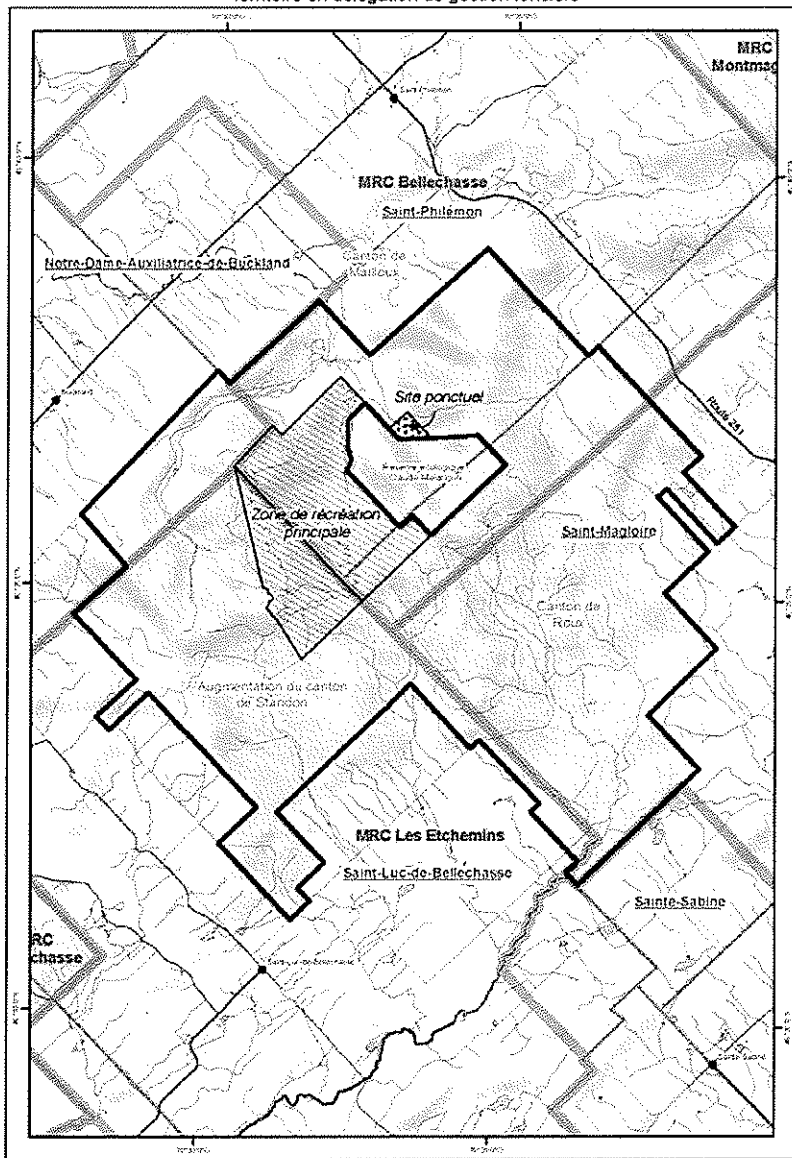

Hector Provençal
Préfet de la MRC Les Etchemins


Serge Simard
Ministre délégué aux Ressources
naturelles et à la Faune

Date : 2009-02-27

Date : 31-03-2009

Parc régional du Massif du Sud
Territoire en délégation de gestion foncière



- Territoire délégué**
- Territoire en délégation de gestion foncière
 - Délimitation
- Territoire de conservation**
- Réserve écologique
- Tenure**
- Public
 - Privé
- Déclassement administratif**
- Paroisse
 - Municipalité
 - Canton
- Vie de communication**
- Route asphaltée
 - Route non asphaltée

Projection cartographique
Nouveau système de coordonnées UTM, zone 18N
Système de coordonnées géographiques (CSG), datum NAD 83
Échelle : 1 : 100 000

Source
Bureau d'information géographique, 1997
Département de l'Énergie et des Ressources, 2002
Géométrie administrative de la province du Québec (GAPQ)

Réalisation
Division des Ressources naturelles et de la Faune
Division des services de l'information géographique et de la cartographie
Division des services de planification territoriale et de la cartographie
Division des services de planification territoriale et de la cartographie
Division des services de planification territoriale et de la cartographie
© Gouvernement du Québec, 2008



ANNEXE II – Description technique

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE BELLECHASSE
ET DE DORCHESTER

DESCRIPTION TECHNIQUE
DE DEUX SECTEURS DU
PARC RÉGIONAL MASSIF DU SUD

ZONE PRINCIPALE

Un territoire localisé dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse et Les Etchemins, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches et comprenant, en référence à l'arpentage primitif, les territoires suivants qui sont sous l'autorité du ministère des Ressources naturelles :

Dans le canton de Roux :

- Une partie des lots 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 du rang I ;

Dans le canton de Mailloux :

- Les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et une partie des lots 7, 8, 9, 10 et 11 du rang V ;
- Les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du rang VI ;

Dans l'Augmentation du canton de Standon :

- Une partie non divisée

Comprenant aussi les chemins, routes, rues, cours d'eau ou parties d'iceux qui sont localisés à l'intérieur du périmètre.

Le périmètre de ce territoire se décrit comme suit, à savoir :

Partant du point «O» situé à l'intersection de la ligne séparant l'Augmentation du canton de Standon et le canton de Mailloux avec la limite Sud-Est du canton de Buckland ;

Du point «O» vers le nord-est, en suivant la limite Sud-Est du canton de Buckland, jusqu'au point «P» situé sur la limite sud-ouest du lot 1 du rang IV du canton de Mailloux, étant le coin nord du lot 4 du rang V dudit canton ;

Du point «P» vers le sud-est en suivant la limite Nord-Est du lot 4 du rang V, jusqu'au point «Q» situé sur la ligne séparant les rangs IV et V du canton de Mailloux, étant le coin ouest du lot 5 du rang V dudit canton ;

Du point «Q» vers le nord-est en suivant la ligne séparant les rangs IV et V du canton de Mailloux jusqu'au point «R» étant le coin nord du lot 11 du rang V ;

Du point «R» vers le sud-est en suivant la ligne séparant les lots 11 et 12, rang V, jusqu'au point «E» situé à mi-chemin en profondeur desdits lots, étant le coin nord du périmètre de la Réserve écologique Claude-Mélançon ;

Du point «E» jusqu'au point «I», la limite correspond à celle de la Réserve écologique Claude-Mélançon, telle que décrite par Suzanne Cloutier, arpenteur-géomètre, sous le numéro 6 de ces minutes ;

Du point «E» vers le sud-ouest en suivant une ligne droite qui traverse les lots 11 et 10 du rang V, jusqu'au point «D» situé sur la ligne séparant les lots 9 et 10 du rang V à mi-chemin en profondeur de ces lots ;

Du point «D» vers le sud jusqu'au point «C», localisé à l'intersection entre une ligne qui est situé à une distance de 10 mètres à l'est de la limite est de l'emprise d'un sentier de ski de fond et une ligne droite reliant le point «D» et le coin nord du lot 6 du rang VI ;

Du point «C» dans une direction générale sud en suivant une ligne sinueuse qui est parallèle à la limite est de l'emprise d'un sentier de ski de fond et qui est située à 10 mètres à l'est de ladite emprise jusqu'au point «B» situé sur la ligne séparant les lots 6 et 7 du rang VI à une distance de 10 mètres à l'est de la limite est de l'emprise dudit sentier ;

Du point «B» vers le sud-est en suivant la ligne séparant les lots 6 et 7 du rang VI jusqu'à la ligne séparant les cantons de Mailloux et de Roux, soit le point «A» ;

Du point «A» vers le nord-est suivant la ligne séparant les cantons de Mailloux et de Roux jusqu'au point «J» étant le coin nord du lot 35 du rang I du canton de Roux ;

Du point «J» vers le sud-est suivant la ligne séparant les lots 34 et 35 du rang I du canton de Roux sur une distance d'environ 585 mètres jusqu'au point «I» ;

Du point «I» vers le sud-ouest, en suivant une ligne parallèle et distante de 585 mètres de la limite entre les cantons de Mailloux et de Roux jusqu'au point «K» situé sur la limite entre le canton de Roux et l'augmentation du canton de Standon ;

Du point «K» vers le sud-ouest, en suivant une ligne droite sur une distance d'environ 1840 mètres jusqu'au point «L» situé sur l'emprise sud-est de la route panoramique à l'intersection avec un chemin forestier. Les coordonnées SCOPQ, NAD83 (fuseau 7) du point «L» sont 5 158 912 en Nord et 306 846 en Est ;

Du point «L» vers le nord-ouest, en suivant une ligne droite sur une distance d'environ 1115 mètres jusqu'au point «M» situé sur l'emprise nord-est de la route panoramique à l'intersection avec un chemin forestier. Les coordonnées SCOPQ, NAD83 (fuseau 7) du point «M» sont 5 159 819 en Nord et 306 194 en Est ;

Du point «M» dans une direction générale nord, en suivant une ligne sinueuse, étant l'emprise est de la route panoramique, jusqu'au point «N» situé à l'intersection avec deux chemins forestiers. Les

coordonnées SCOPO, NAD83 (fuseau 7) du point «N» sont 5 160 453 en Nord et 305 941 en Est ;

Du point «N» vers le nord en suivant une ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne séparant l'Augmentation du canton de Standon et le canton de Mailloux avec la limite Sud-Est du canton de Buckland, soit le point de départ «O» ;

Le territoire décrit ci-dessus contient environ 1 290,9 hectares en superficie.

ZONE PONCTUELLE (SITE MÉDIÉVAL)

Un territoire localisé dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches et comprenant, en référence à l'arpentage primitif, les territoires suivants qui sont sous l'autorité du ministère des Ressources naturelles :

Dans le canton de Mailloux :

- Une partie des lots 12 et 13 du rang VI ;

Comprenant aussi les chemins, routes, rues, cours d'eau ou parties d'iceux qui sont localisés à l'intérieur du périmètre.

Le périmètre de ce territoire se décrit comme suit, à savoir :

Partant du point «S» situé à l'intersection de la ligne séparant les rangs V et VI du canton de Mailloux avec la ligne séparant les lots 11 et 12 du rang VI du canton de Mailloux ;

La limite formée par les points «S», «F» et «U» est située sur la limite nord de la Réserve écologique Claude-Mélançon ;

Du point «S» vers le nord-est, en suivant la ligne séparant les rangs V et VI, jusqu'au point «T» étant le coin nord du lot 13 du rang VI ;

Du point «T» vers le sud-est en suivant la ligne séparant les lots 13 et 14 du rang VI, jusqu'au point «U» situé sur la limite nord de la Réserve écologique Claude-Mélançon, à une distance d'environ 775 mètres du point «T» ;

Du point «U» vers l'ouest en suivant la limite nord de la Réserve écologique Claude-Mélançon, soit une ligne droite traversant les lots 13 et 12 du rang VI, jusqu'au point «F» qui est l'intersection de cette ligne avec celle séparant les lots 11 et 12 du rang VI ;

Du point «F» vers le nord-ouest en suivant, sur une distance d'environ 320 mètres, la ligne séparant les lots 11 et 12 du rang VI, jusqu'au point «S», le point de départ ;

Le territoire décrit ci-dessus contient environ 29,0 hectares en superficie.

Le tout tel que montré au plan ci-joint, préparé par l'arpenteur-géomètre soussignée, le 19 juillet 2006 et portant le numéro 226 de ses minutes.

4

Dans la présente description technique, les coordonnées sont en référence au système SCOPQ, NAD83 (fuseau 7, méridien central 70°30') et les distances sont exprimées en mètres (S.I.).

La présente description technique et le plan l'accompagnant ont été préparés par l'arpenteur-géomètre soussigné le 19 juillet 2006 sous le numéro deux cent vingt-six (226) de ses minutes. L'original de la description technique et du plan sont déposés aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Fait et préparée à Saint-Lazare-de-Bellechasse, le 19 juillet 2006 sous le numéro 226 de mes minutes.

Louise Blanchet

LOUISE BLANCHET
Arpenteur-géomètre

ANNEXE III

LISTE DES LOTS DONT LA GESTION EST DÉLÉGUÉE AUX MRC DE BELLECHASSE ET DES ETCHEMINS, SITUÉS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE RÉCRÉATION PRINCIPALE ET SUR LE SITE PONCTUEL D'AMÉNAGEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE DU PARC RÉGIONAL DU MASSIF DU SUD

ZONE PRINCIPALE

Un territoire localisé dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse et Les Etchemins, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches et comprenant, en référence à l'arpentage primitif, les territoires suivants qui sont sous l'autorité du ministère des Ressources naturelles :

Dans le canton de Roux :

- Une partie des lots 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 du rang I ;

Dans le canton de Mailloux :

- Les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et une partie des lots 7, 8, 9, 10 et 11 du rang V ;
- Les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du rang VI ;

Dans l'Augmentation du canton de Standon :

- Une partie non divisée

ZONE PONCTUELLE (SITE MÉDIÉVAL)

Un territoire localisé dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches et comprenant, en référence à l'arpentage primitif, les territoires suivants qui sont sous l'autorité du ministère des Ressources naturelles :

Dans le canton de Mailloux :

- Une partie des lots 12 et 13 du rang VI ;

ANNEXE IV

LISTE DES DROITS CONSENTIS PAR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE DONT LA GESTION EST DÉLÉGUÉE AUX MRC DE BELLECHASSE ET LES ETCHEMINS

Numéro de dossier	Usage / droit	Loyer 2008-2009
300 682	Centre de ski	9 440,00 \$
304 753	Refuge communautaire	74,00 \$
304 919	Pourvoirie	200,00 \$
305 581	Pourvoirie	200,00 \$
305 791	Mesure de vent	350,00 \$
306 451	Mesure de vent	450,00 \$

Pour un total de six baux à reconduction tacite

ANNEXE V

RAPPORT D'ACTIVITÉS ET ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

PARC RÉGIONAL DU MASSIF DU SUD

MRC LES ETCHEMINS

MRC DE BELLECHASSE

SECTION I RAPPORT DES ACTIVITÉS FONCIÈRES

Interventions réalisées durant la période du _____ au _____

TYPE DE DROITS	NOMBRE
Location (villégiature)	
- Baux existants avant la période	
- Émission de nouveaux baux	
- Renouvellement de baux	
- Révocation	
- Transfert	
- Servitude	
Location (éolien)	
- Baux existants avant la période	
- Émission de nouveaux baux	
- Renouvellement de baux	
- Révocation	
- Transfert	
- Servitude	
Occupation provisoire- permis séjour	
- Permis émis avant la période	
- Émission de nouveaux permis	
- Renouvellement de permis	
Occupation sans droit	
- Dossiers en traitement	
- Fermeture de dossiers	
Convention de droits de passage	
- Conventions existantes avant la période	
- Émission de nouveaux droits	
- Renouvellement	
Autres	
À préciser	
Total	

Vente de terrain				
Nombre de terrains	Superficie	Prix	Mode d'attribution	Autorisation du ministre Date :

Servitude				
Description	Superficie	Prix	Mode d'attribution	Autorisation du ministre Date :

ANNEXE V

**RAPPORT D'ACTIVITÉS ET ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES
(suite)**

Rapport sur les revenus et dépenses – Voir document Excel